

---

## Discussion concernant le projet de décret sur la poursuite des fabricateurs des faux assignats et amendement de M. Tronchet, lors de la séance du 7 septembre 1791

Pierre Vincent Varin de la Brunelière, Jean Denis Lanjuinais, François Denis Tronchet

---

### Citer ce document / Cite this document :

Varin de la Brunelière Pierre Vincent, Lanjuinais Jean Denis, Tronchet François Denis. Discussion concernant le projet de décret sur la poursuite des fabricateurs des faux assignats et amendement de M. Tronchet, lors de la séance du 7 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 265;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_30\\_1\\_12430\\_t1\\_0265\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12430_t1_0265_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

la fabrication de faux assignats et de l'arrestation de deux particuliers conduits dans les prisons de cette ville, désignés comme auteurs du délit, ensemble les remarques caractéristiques que nous avons faites pour remarquer ces faux assignats d'avec les véritables. Aujourd'hui nous nous empressons de vous rendre compte des nouvelles que nous avons reçues par les pièces à conviction qui ont été trouvées en abondance dans les mains du sieur Gannotw. Par la visite qui a été faite hier, on a trouvé dans les quatre malles environ un mille de faux assignats ; d'autres dont on avait coupé l'effigie du roi et le timbre, probablement pour servir de modèle au graveur :

« On a trouvé de plus dans ces mêmes caisses une quantité de papier blanc tout préparé pour recevoir l'impression de ces faux assignats, et une feuille contenant les numéros qu'on devait y apposer.

« Nous avons l'honneur d'être, etc. »

Messieurs, si votre comité pense qu'il n'est pas de sa prudence de vous instruire en ce moment des moyens qu'il a mis en usage pour cette découverte, il ne doit pas vous laisser ignorer qu'il ne saurait trop les multiplier. En vous faisant cette réflexion, mon objet est de justifier une des dispositions du projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter.

Une seconde disposition, non moins importante, c'est celle qui aura pour objet de vous faire connaître par quelle étonnante fatalité le sieur Polverel, déjà mandé par vous, semble n'en être que moins actif encore, et laisse toujours dans le même état cette procédure commencée contre plusieurs autres de ces fabricateurs de faux assignats. Il est temps enfin que vous sachiez si le sieur Polverel mérite ou non la confiance publique. Mais ce qui doit vous rassurer, c'est que la plupart de ces faux assignats qui, pour la plupart, ont été mis sous les yeux de votre comité, sont infiniment loin de la perfection ; mais c'est en la cherchant qu'il serait peut-être possible de l'atteindre, et dès lors l'intérêt de la nation demande un exemple de sévérité.

Voici, en conséquence, le projet de décret que votre comité vous propose :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports, décrète que, par le tribunal du district de Dunkerque, le procès, pour crime de fabrication de faux assignats, sera fait aux accusés Bruner et Gannotw détenus dans les prisons de ladite ville de Dunkerque ; qu'à cet effet les papiers, faux assignats, poinçons, timbre, caractères, ensemble toutes pièces saisies sur eux, et pouvant servir de conviction, seront remis au greffe du tribunal, pour l'instruction du procès être poursuivie jusqu'à jugement définitif, et que le ministre de la justice en certifiera incessamment le Corps législatif.

« Décrète en outre l'Assemblée nationale que le sieur Polverel, accusateur public du tribunal du premier arrondissement de Paris, lui rendra compte, de 3 jours en 3 jours, de l'état de la procédure qui s'instruit en ce tribunal contre des fabricateurs de faux assignats.

« L'Assemblée nationale ordonne au surplus que la caisse de l'extraordinaire remettra en la disposition de la Trésorerie nationale, une somme de 100,000 livres pour fournir aux frais des recherches des fabricateurs des faux assignats, et que le commissaire de la trésorerie tiendra note de l'emploi de ladite somme. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

**M. Lanjuinais.** Dans la disposition concernant M. Polverel, il est dit qu'il rendra compte à l'Assemblée, de 3 jours en 3 jours, de l'état de la procédure qui s'instruit au tribunal du premier arrondissement. Je demande qu'il soit dit qu'il rendra compte à l'Assemblée dès demain et ensuite de 3 jours en 3 jours.

**M. Tronchet.** Il paraît au premier coup d'œil qu'il y aurait un grand intérêt à obliger l'accusateur public du tribunal du premier arrondissement de Paris à rendre compte habituellement à l'Assemblée des suites des procédures instruites devant ce tribunal pour fabrication de faux assignats ; pour ma part, je pense, par de très bonnes raisons et par des connaissances personnelles que j'ai eues, que cela aurait le plus grand inconvénient et que si vous voulez donner des moyens d'empêcher de parvenir à condamner les accusés et de les convaincre du crime dont ils sont prévenus, c'est de faire donner ces détails, comme on vous le propose, à l'Assemblée.

Je vous prie, Messieurs, de faire réflexion sur cela et je vous demande de décréter que l'accusateur public soit tenu de rendre compte, non pas à l'Assemblée, mais au ministre de la justice.

(L'amendement de M. Tronchet est adopté.)

En conséquence, le projet de décret modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports, décrète que, par le tribunal du district de Dunkerque, le procès, pour crime de fabrication de faux assignats, sera fait aux nommés Bruner et Gannotw, détenus dans les prisons de ladite ville de Dunkerque ; qu'à cet effet, les papiers, faux assignats, poinçons, timbre, caractères, ensemble toutes pièces saisies sur eux, et pouvant servir de conviction, seront remis au greffe du tribunal, pour l'instruction du procès être poursuivie jusqu'à jugement définitif, et que le ministre de la justice en certifiera incessamment le Corps législatif.

« Décrète en outre l'Assemblée nationale que le sieur Polverel, accusateur public du tribunal du premier arrondissement de Paris, rendra compte au ministre de la justice, de 3 jours en 3 jours, de l'état de la procédure qui s'instruit en ce tribunal contre des fabricateurs de faux assignats.

« L'Assemblée nationale ordonne, au surplus, que la caisse de l'extraordinaire remettra en la disposition de la Trésorerie nationale une somme de 100,000 livres pour fournir aux frais des recherches des fabricateurs des faux assignats, et que le commissaire de la trésorerie tiendra note de l'emploi de ladite somme. »

(Ce décret est adopté.)

**M. Varin, rapporteur.** J'annonce à l'Assemblée que c'est au zèle d'un Français résidant actuellement à Londres, que nous sommes redevables de la découverte de ces fabrications de faux assignats. (*Applaudissements.*) Je ne puis vous dire son nom, car ce citoyen ne veut pas être nommé dans le procès-verbal. (*Applaudissements.*)

**M. Martineau** demande que le comité de judicature soit chargé de proposer une loi pénale contre ceux qui seraient trouvés saisis de fausses clefs ou de fausses planches gravées ou autres